



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 09 Décembre
2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Observations de Maître DOUZIMA-LAWSON Marie-Edith relative à la révision de
la détention de M. Jean- Pierre Bemba Gombo**

Origine : Maître DOUZIMA Marie-Edith

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I /INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2009, la chambre II a rendu une décision confirmant cinq charges à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO¹ ;

Le 4 novembre 2009, le Procureur avait déposé son deuxième document amendé contenant les charges contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO² ;

Le 8 décembre 2009, la chambre III a décidé du maintien en détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO³ ;

Le 24 février 2010, les représentants légaux des victimes soumettaient des observations relatives à la révision de la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO⁴ ;

Le 20 juillet 2010, la chambre de première instance III avait rendu une décision ordonnant à l'accusation de réviser le deuxième document amendé des charges⁵ ;

Le 28 juillet 2010, la chambre a décidé de proroger la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO⁶ ;

Le 18 août 2010, le Procureur a déposé son deuxième document amendé révisé contenant les charges⁷ ;

Les 15 et 17 novembre 2010, la chambre de première instance III a rendu ses décisions sur la représentation légale commune⁸⁻⁹ ;

Le 19 novembre 2010, la chambre d'appel a décidé de renvoyer la décision attaquée par la défense à la chambre pour un nouvel examen de la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO¹⁰ ;

Le 30 novembre 2010, la défense a fait parvenir à la cour des observations sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, sollicitant à titre principal sa mise en liberté immédiate et à titre subsidiaire, sa mise en liberté sous condition et à titre infiniment subsidiaire, un allègement de son régime de détention consistant à un placement en safe house sur le territoire des pays Bas.

La défense soutient entre autres que :

-Le procès a commencé après une longue période de détention de 30 mois non imputable à la défense,

-L'attachement de Jean-Pierre BEMBA GOMBO à sa famille, réduisant ainsi le risque de fuite,

¹ Décision conformément à l'article 61 (7) (a) du statut de Rome concernant les charges du Procureur c. J.P. BEMBA

² 2^{ème} document amendé contenant les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire déposées en conformité avec l'ordonnance de la Chambre du 7 Octobre 2009, le 4 Novembre 2009 ICC-01/05-01/08-593,conf-Anx and Anx-Red

³ Transcriptions de la conférence de mise en état, chambre de première instance III ICC-01/05-01/08 T-18-Red, 8 décembre 2009

⁴ Observations of the legal Representatives of victims regarding the review of detention of Mr JPBG, CICC-01/05-01/08-703, du 24 février 2010

⁵ Décision du 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836

⁶ ICC-01/05-01/08-843 28 juillet 2010

⁷ Deuxième document Amendé révisé contenant les charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856

⁸ ICC-01/05-01/08-1005

⁹ ICC-01/05-01/08-1017

¹⁰ ICC-01/05-01/08-843

-La parole d'honneur d'un homme d'Etat qui s'engage à comparaître volontairement à toutes les audiences du procès au cas où il serait mis en liberté.

II/ De la longue période de détention

2. La représentante légale voudrait rappeler que devant la chambre, la défense s'était plutôt plaint de l'ajournement du procès jusqu'à une date indéterminée pour justifier sa demande de mise en liberté.
3. Or, la date du procès a entre temps été fixé, il a même effectivement commencé et se déroule normalement.
4. Ainsi, cette évolution milite donc en son maintien en détention pour les besoins du procès qu'à une mise en liberté.
5. En effet, ce n'est pas au moment où son procès a effectivement commencé, depuis que ses victimes l'attendent qu'il doit bénéficier d'une liberté quelconque.
6. Le nombre important de victimes déjà autorisées à participer au procès ont intérêt à ce que l'accusé soit maintenu en prison pour qu'elles aient aussi une garantie quant à sa présence pendant toute la durée du procès.
7. D'ailleurs l'article 60.3 visé par la défense est relatif à la procédure initiale devant la cour.

III/ De la garantie liée à son attachement à sa famille

8. La défense a invoqué la décision du juge unique du 14 août 2009 laquelle a reconnue que Jean-Pierre BEMBA GOMBO est attaché à sa famille.
9. Cependant, cette décision a été annulée par la chambre d'appel dans sa décision du 2 décembre 2009.
10. Et tous les arguments que la défense a développé par la suite par rapport à ses enfants, au décès du père de l'accusé, à sa grand-mère sont surabondants et ne sauraient prospérer.
11. En effet, il ne s'agit nullement de changements substantiels dans les circonstances de sa détention de nature à amener la chambre à modifier les conditions de sa détention.

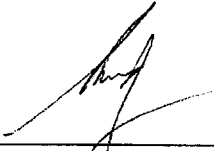
12. Cependant, le statut de Rome en son article 64-2 exige à la Chambre au cour du procès d'avoir pleinement égard « à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ».
13. Ainsi, la mise en liberté de Jean-Pierre BEMBA GOMBO en plein procès n'est pas de nature à assurer la protection des victimes et des témoins, ces derniers ayant déjà commencé à comparaître devant la Cour.

IV/De la parole d'honneur de l'accusé

14. M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO a cru devoir faire référence à la situation au Soudan concernant M. Abu Garda qui comparait librement pour solliciter qu'il lui soit appliqué le même régime.
15. Mais encore faut il comparer des choses comparables. Abou Garda n'avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais plutôt d'une citation à comparaître conformément à l'article 58-7 du statut de Rome, les circonstances étant différentes.
16. Ensuite l'accusé a indiqué des pays vers les quels il demande à être libéré.
17. Mais il ne produit aucun acte concret d'acceptation des pays qu'il a choisi, alors que la défense elle-même rappelle que dans sa décision du 2 décembre 2009, la chambre d'appel a considéré que « pour octroyer une mise en liberté conditionnelle, l'identification de l'Etat d'accord à accueillir la personne concernée est nécessaire ».
18. En conséquence, la chambre de première instance III ne saurait se prononcer sur des estimations, des suppositions, ou des espérances.
19. L'accusé ne présentant aucune garantie concrète et sérieuse pour appuyer sa demande devant l'extrême gravité des charges confirmées à son encontre.

POUR CES RAISONS

Et tous autres à déduire à suppléer ou à compléter, la représentante légale des victimes prie respectueusement la chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte ses présentes observations et d'ordonner le maintien en détention de Mr Jean-Pierre BEMBA GOMBO.



DOUZIMA-LAWSON Marie-Edith, Représantente légale des victimes
pour
La Chambre de premiaire instance III

Fait le 09/12/2010

À La Haye Hollande